

DÉPARTEMENT
HAUT-RHIN
CANTON
ILLZACH
COMMUNE
CHALAMPE

ARRÊTÉ DU MAIRE



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'ELAGAGE DES VOIES PUBLIQUES**

Le Maire de la commune de Chalampé,

- VU l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs de police du Maire ;
- VU l'article L.116-2 du Code de la voirie routière, 5^{ème} ;
- VU les articles L.2542-2 et suivants du code général des Collectivités Territoriales sur les dispositions applicables en matière de droit local ;
- VU les articles 671 et suivants du code civil ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques.

ARRETE

Article 1 La plantation d'arbres, arbustes et autres végétaux en limite de propriété n'est autorisée qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants. (exemple : toute plantation implantée à moins de 2 mètres de la limite ne peut dépasser la hauteur de 2 mètres).

Article 2 Chaque propriétaire possédant des plantations dont les branches dépassent la limite de propriété, est tenu de procéder à un élagage.

Article 3 En cas de refus ou d'inobservation de cette prescription, l'élagage pourrait être confié à une entreprise par la commune, aux frais du propriétaire concerné.

Article 4 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ M. le SOUS PREFET DE MULHOUSE
- ☞ M. le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
- ☞ M. le COMMANDANT DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE D'OTTMARSHEIM
- ☞ M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES GARDES-CHAMPETRES A SOULTZ

Certifié exécutoire, compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 28/10/99

Fait à Chalampé, le 28 octobre 1999

Le Maire :

A CHALAMPE, le 28 octobre 1999

Le Maire,

